## ÉDITION DU CARTULAIRE DE RENIER ACORRE (1257-1289)

PAR

### PASCALE VERDIER

### INTRODUCTION

Le cartulaire de Renier Acorre, conservé à la Bibliothèque nationale sous la cote fr. 8593, est le plus ancien cartulaire de particulier qui soit parvenu jusqu'à nous. Ce manuscrit comporte tous les actes nécessaires à la bonne gestion du patrimoine d'un seigneur du XIII' siècle : relation d'achats des biens, mais aussi listes d'hommes de corps, de redevances et de cens. Son propriétaire n'est pas tout à fait un inconnu, puisqu'il fut receveur des comtes de Champagne et panetier du roi de France. Il est intéressant de voir, à travers les cinq cent quarante-six actes que comporte le cartulaire, comment ce Florentin a fondé de toutes pièces sa seigneurie foncière et comment il est parvenu à s'implanter dans un terroir.

# PREMIÈRE PARTIE COMMENTAIRE

### CHAPITRE PREMIER

#### PRÉSENTATION DU MANUSCRIT

Description matérielle. – Datant du dernier tiers du XIII<sup>e</sup> siècle, le manuscrit fr. 8593 a pour support un parchemin de premier emploi et de qualité moyenne ; il est composé de trente-cinq cahiers, qui, pour la plus grande part, sont irréguliers,

et compte cent quatre-vingt-sept feuillets écrits le plus souvent à deux colonnes au recto et au verso. Quelques cahiers présentent des signatures, et un seul feuillet une réclame. La réglure est réalisée à la mine de plomb au recto et au verso et les feuillets présentent de nombreuses traces de piqûres et de points-jalons. La pagination est double : la première, en chiffres romains, ne prend pas en compte les feuillets de parchemin de garde, la seconde, en chiffres arabes, les comptabilise : c'est cette dernière qui a été utilisée.

La reliure est aux armes de Louis-Philippe et date donc du XIX' siècle ; elle a été réalisée au moment de l'entrée du manuscrit à la Bibliothèque nationale en 1836 : le cartulaire, selon le chanoine Ythier, a appartenu à M. de Mascarany, seigneur d'Hermé, puis, à partir de 1729, à un notaire de Provins, Nicolas Félix ; le chanoine Ythier l'acquiert en 1780 et, à sa mort, le cartulaire passe dans la bibliothèque de la nièce du défunt, Mme Colin de Saint-Mars, dont les héritiers organisent une vente, permettant à un libraire parisien de l'acquérir ; enfin, en 1836, la Bibliothèque nationale l'intègre à ses collections.

Contenu. – Le manuscrit compte dix parties regroupant les actes selon un ordre géographique ou thématique : les actes des comtes de Champagne sont groupés dans un cahier, ce qui a conduit les rédacteurs à réaliser des doubles. Les actes sont pour la plupart des achats, mais il y a quelques dons (probablement de l'usure déguisée) et des listes d'hommes de corps, de redevances ou de cens, ainsi que des biens tenus en main-morte, ou encore des listes de cens dues par Renier Acorre. La plupart de ces listes sont classées selon l'ordre alphabétique.

Le cartulaire compte cinq cent quarante-cinq actes ; en réalité, les actes ont été numérotés de un à cinq cent quarante-six, car deux actes portent un double numéro : à l'origine, il s'agissait d'un seul acte, coupé en deux par l'insertion d'un cahier de parchemin.

Parmi ces cinq cent quarante-six actes, neuf, tous des actes comtaux, ont été transcrits à deux reprises, pour les besoins de la classification thématique.

La plupart de ces actes sont précédés d'une analyse rubriquée ou d'un titre qui en résume le contenu : noms des vendeurs, nature des biens vendus et prix de l'opération, toutes précisions reprises dans le corps de l'acte ; cette analyse n'a donc pas été retranscrite dans l'édition.

Les transactions sont transcrites en français, à neuf exceptions près, en latin celles-ci : actes d'évêques ou d'abbés, ou encore actes établis lors de la troisième étape de l'élaboration du cartulaire et que le copiste n'a pas jugé utile de traduire.

Le cartulaire couvre le dernier tiers du XIII° siècle : le plus ancien acte est daté de février 1257 et le plus récent de septembre 1289 (avec toutefois un acte particulier daté de 1186, sans rapport direct avec les autres).

Élaboration du cartulaire. — Trois personnes distinctes ont travaillé consécutivement, reconnaissables à leur écriture et à leur système orthographique personnel : la première a rédigé le noyau du cartulaire, soit deux cent quatrevingt-treize actes s'étalant de 1257 à 1272 ; la deuxième a transcrit cent quatrevingt-dix-sept actes, de 1260 à 1279 ; elle ressemble beaucoup à la première main par sa morphologie mais obéit à un système orthographique différent. La troisième diffère sensiblement des précédentes, est beaucoup moins soignée et ne comporte pratiquement aucune décoration ; elle emploie un nombre d'abréviations très supérieur aux deux autres ; elle a transcrit soixante-quatre actes, couvrant les années 1282 à 1289.

Méthode suivie et soin apporté à la transcription. – Aucune statistique n'est possible, puisque je n'ai trouvé qu'un seul original et encore celui-ci n'est-il vraisemblablement pas exactement celui qu'a eu sous les yeux le rédacteur du cartulaire : l'original possédé est celui que conservait dans ses archives l'Hôtel-Dieu de Provins, la partie adverse de la transaction ; mais il est probable que, même si la chancellerie de l'official de Sens a réalisé deux actes, en en adaptant les modalités au destinataire, elle a utilisé le même « moule » de rédaction. Le rédacteur du cartulaire se livre à un travail de traduction du latin en français, abandonne l'emploi de la première personne, résume les clauses finales, apporte les précisions géographiques qui faisaient défaut, introduit de légères variantes ou commet même des erreurs de lecture, en bref ne fait que donner le fond de l'acte, sans s'attacher à la forme.

La présentation. — Le manuscrit est très soigné et comporte peu d'abréviations, sauf les plus usuelles. Lorsqu'un mot est oublié, ce qui arrive très rarement, il est rajouté dans l'interligne; les erreurs sont corrigées par exponctuation ou rature. Le manuscrit comporte peu de décoration, hormis le rouge des analyses et les pieds de mouche et initiales, qui sont alternativement rouges et bleus.

### CHAPITRE II

### RENIER ACORRE, PROPRIÉTAIRE FONCIER

Biographie. – Renier Acorre est un Florentin qui choisit de s'établir à Provins dans la deuxième moitié du XIIIe siècle. Dès 1260 il est qualifié de bourgeois de Provins et, en 1263, de seigneur de Gouaix. Il entre en contact avec les comtes de Champagne dont il devient chambellan en 1270; il reste en poste depuis le règne de Thibaud V jusqu'à celui d'Edmont, plus précisément jusqu'en 1277, date à laquelle il devient panetier du roi de France. Il exerce, parallèlement à ses fonctions curiales, la charge de receveur de Champagne de 1271 à 1288. Il est en outre membre du parlement, participe aux grands-jours de Troyes en 1287, puis encourt la disgrâce de Philippe le Bel : en 1293, ses biens sont vendus au nom du roi, lui-même est emprisonné; il bénéficie de lettres de grâce en 1294 et est réintégré dans ses biens moyennant le versement de 15 000 livres. Il semble qu'il soit mort aux alentours de 1297. On sait qu'il fut marié, à partir de 1267, à Jeanne, veuve d'Eudes de Vieux-Champagne, déjà mère d'au moins deux enfants. Il semble que c'est bien l'un de ses fils, Jean Acorre, qui fut maire de Provins de 1275 à 1277.

La fortune foncière de Renier Acorre. – Renier Acorre a pu disposer pour ses achats personnels, sur l'étendue des trente-deux ans où on le voit en activité, de 29 522 livres, sans compter les sommes prêtées aux comtes. Il acquiert ses biens par achat, plus rarement par don (ils viennent en remerciement de « services » rendus, vraisemblablement des prêts d'argent), et exceptionnellement par échange. En tout cas, ses investissements lui permettent de se rendre propriétaire de neuf maisons-fortes, dont la plus importante est, semble-t-il, celle de Flamboin ; sur huit autres maisons pèse la présomption de demeure seigneuriale. En outre, il a acquis avec ces demeures quatre moulins, deux étangs, cinq fours banaux et un

autre dont on ignore le statut, trois pressoirs et un colombier ; le tout rassemblé dans un périmètre de six kilomètres environ autour de Provins, exception faite d'un moulin à quinze kilomètres au nord.

Il acquiert aussi des dîmes, des redevances sur le vin et les péages, des droits sur des rivières, des droits de juridiction sur des bois, de justice sur des chemins, des localités et leurs habitants. C'est ainsi que quatre cent cinquante familles, et c'est un minimum, sont soumises à sa justice ; et qui dit justice dit profit découlant des amendes.

Il perçoit encore la taille sur ses hommes de corps, obtient certains de leurs biens à titre de main-morte ; enfin, il perçoit les revenus du cens.

Il est parvenu à acquérir ses propriétés par des achats incessants qui tendent obstinément à arrondir son domaine ; il y a là une volonté patiente de remembrer, de rassembler les droits sur les terres et les hommes, afin de rendre plus aisée la gestion domaniale. Il semble qu'il ait possédé un total d'environ mille sept cents hectares, en terres, bois, prés et vignes, les terres et les bois prédominant largement. Le tout est groupé dans un rayon d'environ vingt kilomètres autour de Provins, où il possède également au moins vingt-cinq maisons ; il est propriétaire, en outre, d'une quinzaine de maisons dans les localités environnantes.

Ces maisons sont source de profits, car il les loue à des particuliers ; il touche encore le produit des redevances et des rentes, qui sont toujours constituées.

Sa fortune est donc très importante et répartie entre la terre, placement sûr, les investissements urbains, les prêts aux comtes, le crédit (souvent de l'usure déguisée) et la rente. Il a cherché avant tout à obtenir le statut de seigneur local, implanté dans un terroir, plutôt que celui de simple rentier du sol.

### CHAPITRE III

### OBSERVATIONS DIPLOMATIQUES

La juridiction gracieuse. — Presque tous les actes du cartulaire sont des actes de juridiction gracieuse intitulés, comme c'est la coutume en Champagne, au nom de plusieurs autorités qui les scellent conjointement. Les combinaisons sont multiples, mais les plus fréquentes font intervenir conjointement le doyen de chrétienté et le maire, ou le garde de la prévôté et le maire. Les gardes des foires aussi apposent le sceau des foires en signe de validation. Enfin, il y a un exemple dans le cartulaire de lettre de baillie ; la lettre est délivrée par le bailli sur rapport de deux jurés habilités à recevoir les contrats en présence de témoins.

Eléments du discours diplomatique. — Les quelques actes transcrits intégralement débutent par une adresse universelle. Certains mentionnent expressément l'accord des membres de la famille du vendeur qui pourraient faire opposition à la transaction : c'est la procédure de la laudatio. Six actes seulement indiquent la présence de témoins : on peut alors se demander s'ils n'ont pas été presque systématiquement sacrifiés dans le cartulaire. Les clauses finales sont très largement représentées, notamment la clause de promesse de « ne pas venir encontre » à l'avenir ; dans ce but, on oblige les personnes ou les biens, ces derniers étant parfois nommément désignés pour servir de compensation en cas de non-application de l'accord. Toujours pour protéger l'acheteur, il est fréquent d'instaurer des garants: près de 15 % des actes en comportent; nombreux sont parmi eux les membres de la famille du vendeur. Leur engagement n'est pas de pure forme, car leurs biens peuvent être saisis et eux-mêmes emprisonnés. Enfin, les clauses de renonciation, qui trouvent leur origine dans le droit romain, sont relativement fréquentes; nombre d'entre elles sont fondées sur l'incapacité du contractant, mineur ou femme. Les clauses pénales sont peu utilisées, même si l'on mentionne le remboursement possible des dommages subis par l'acheteur; une fois, une saisie éventuelle des biens est prévue et, dans un autre cas, les contrevenants sont exclus de la succession de la vendeuse.

Date et style chronologique. – La date est presque toujours présente en fin de l'acte. L'indication du millésime est constante, ainsi que celle du mois ; dans cinquante-trois actes la date est donnée par rapport aux fêtes liturgiques, le mois n'étant alors précisé que s'il y a ambiguïté. Un seul acte, émané du commandeur du Temple, est daté suivant le système romain. Le style n'a pu être déterminé avec précision, bien qu'il soit établi que la chancellerie des comtes de Champagne suivait le style de Pâques. Les dates ont donc été laissées en vieux style et tout acte daté en style moderne a été justifié en note.

## DEUXIÈME PARTIE

### ÉDITION

Le cartulaire a été édité entièrement, de 1257 à 1289 ; il est suivi d'une table des noms de personne et de lieu et d'un glossaire.

#### ANNEXES

Maires et baillis mentionnés dans le cartulaire. – Table chronologique des actes. – Carte des principales possessions de Renier Acorre et carte de Provins.

